

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise  
Séance du 12 septembre 2024

**Date de la convocation**  
4/09/2024

**Date d'affichage**  
4/09/2024

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Réf : CM 2024 - 43

Pour : 19  
Contre :  
Abstentions :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise

le : 17 SEP. 2024

et publication ou notification du 7 SEP. 2024

Le douze septembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Présents : 15** – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents excusés :**

**Absents : 4** – Lisa CODET, Sayed RUNJANALLY, Carine FRAISSE, John FRAISSE

**Absents ayant donné procuration : 4** – Véronique APPOLONUS à Olivier FOUR, Virginie COUTINHO à Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD à Stéphane LACOSTE, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE

**Secrétaire de séance :** Michel MALINGRE

\*\*\*\*\*

**OBJET : Taxe d'aménagement (TA) - Suppression du reversement du produit de la taxe de la commune au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

**Vu** la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, et notamment l'article 15,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles

L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les délibérations de la Ville de Beaumont-sur-Oise, n° 2020-098 et n° 2020-099 en date du 19 novembre 2020, portant respectivement fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'une majoration de cette dernière sur certains secteurs à 15 %,

**Vu** la délibération de la Ville de Bernes-sur-Oise, n° CM 2019-20 en date du 21 mars 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,



**Vu** la délibération de la Ville de Bruyères-sur-Oise, n° 14 octobre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville de Champagne-sur-Oise, n° 22 septembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville Mours, n° 202011/080 en date du 24 novembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'exonérations concernant les locaux d'habitation et d'hébergement (articles L 331-12 et L 331-7) à hauteur de 40 % de leur surface, ainsi que sur les surfaces des locaux à usage d'habitation principale (article L 331-12 et L 31-10-1) à raison de 50 % de leur surface,

**Vu** les délibérations de la Ville Mours, n° 2014/096 en date du 6 novembre 2014, n° 2016/071 en date du 6 décembre 2016 et n° 2017/066 en date du 25 octobre 2017, portant instauration, modification puis suppression des exonérations facultatives, notamment sur les abris de jardins et les stationnements intérieurs,

**Vu** la délibération de la Ville de Nointel, n° D030/2019 en date du 14 novembre 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville de Noisy-sur-Oise, n° 19\_2021 en date du 30 novembre 2021, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville de Persan, n° 184-2011 en date du 28 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville de Ronquerolles, n° 20111002 en date du 17 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération n° 2022-036 en date du 26 septembre 2022 portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la Taxe d'aménagement (TA) des communes à hauteur de 1% au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** les délibérations concordantes des villes concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Intercommunalité CCHVO comme suit :

- Beaumont-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bernes-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bruyères-sur-Oise en date du 23 septembre 2022
- Champagne-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Mours en date du 14 septembre 2022
- Nointel en date du 29 septembre 2022
- Noisy-sur-Oise en date du 30 septembre 2022
- Persan en date du 29 septembre 2022
- Ronquerolles en date du 20 septembre 2022

**Vu** la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20230102 en date du 27 janvier 2023, rapportant la délibération n° 20220902 du 22 septembre 2022 concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'Intercommunalité,

**Vu** la délibération de la CCHVO n° 2024-034 en date du 17 juin 2024 portant suppression du reversement du produit de la taxe d'aménagement (TA) des communes au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Considérant** que la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

**Considérant** que dans le cadre de cette loi, chaque commune reverse à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...), soit pour la CCHVO un taux unique pour l'ensemble des communes membres fixé 1%,

**Considérant** que le produit de la taxe d'aménagement du budget général de la commune doit financer les charges d'investissement en équipements publics financés par l'EPCI,

**Considérant** que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

**Considérant** que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- La desserte en fibre optique du territoire
- La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
- La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo

**Considérant** que les clés de répartition entre les communes et l'intercommunalité devaient être conformes au droit commun et notamment au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

**Considérant** que les délibérations concordantes ne pouvaient pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se bornaient à fixer les modalités de ce partage,

**Considérant** que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

**Considérant** que les articles L 331-5 et L 331-6 du Code de l'Urbanisme fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

**Considérant** que l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

**Considérant** que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes-membres vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes-membres,

**Considérant** qu'il avait été instauré que le produit de la taxe d'aménagement communale perçue par les communes-membres soit reversé de façon homogène à l'Intercommunalité, à hauteur d'un pourcentage identique de 1% pour chacune des communes, en référence aux charges d'investissement communautaires sus-mentionnées,

**Considérant** que cette proposition était équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

**Considérant** que les modalités de ce reversement sont fixées par convention, en vertu des délibérations concordantes entre les communes et l'intercommunalité,

**Considérant** que la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts),

**Considérant** que la commune de Ronquero  
reversement de la taxe d'aménagement à la  
délibération n° 20230102,

**Considérant** que la délibération de la commune de Ronquerolles sus-  
mentionnée, dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022,  
remet en cause la nécessité de délibérations concordantes qui était fixée par  
loi de finances pour 2022 lors de l'obligation pour les communes membres  
d'instaurer un partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI,  
supprimée par la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre  
2022 pour 2022, article 15,

**Considérant** que la suppression de la perception de la Taxe ne remet pas en  
cause les équilibres financiers de la CCHVO,

**Considérant** qu'aucune commune n'a procédé à ce jour à un reversement de  
Taxe d'Aménagement à la CCHVO,

**Considérant** que le Conseil Communautaire a validé la suppression du  
reversement de cette taxe le 17 juin 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 : ACTE** la suppression du reversement à la Communauté de  
Communes du Haut Val d'Oise pour 1 % du produit de la Taxe  
d'Aménagement communale perçu par la commune à effet de l'année  
d'instauration, au regard :

- De la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
pour 2022, article 15, qui a annulé l'obligation de reversement prévu  
initialement par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances  
pour 2022, article 109, qui redevient ainsi qu'une possibilité (article  
1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts)
- De la délibération n° 20230102 de la commune de Ronquerolles  
rapportant sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement  
à la CCHVO le 27 janvier 2023 dans les 2 mois de l'adoption de la loi  
de finances pour 2022

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toute  
pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 12/9/2024

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY



Le Secrétaire de séance

Michel MALINGRE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut  
faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens »  
accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) et ce en application de l'article R.421-1 du  
code de justice administrative.